

Orientations

Sur le calcul des positions par les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR

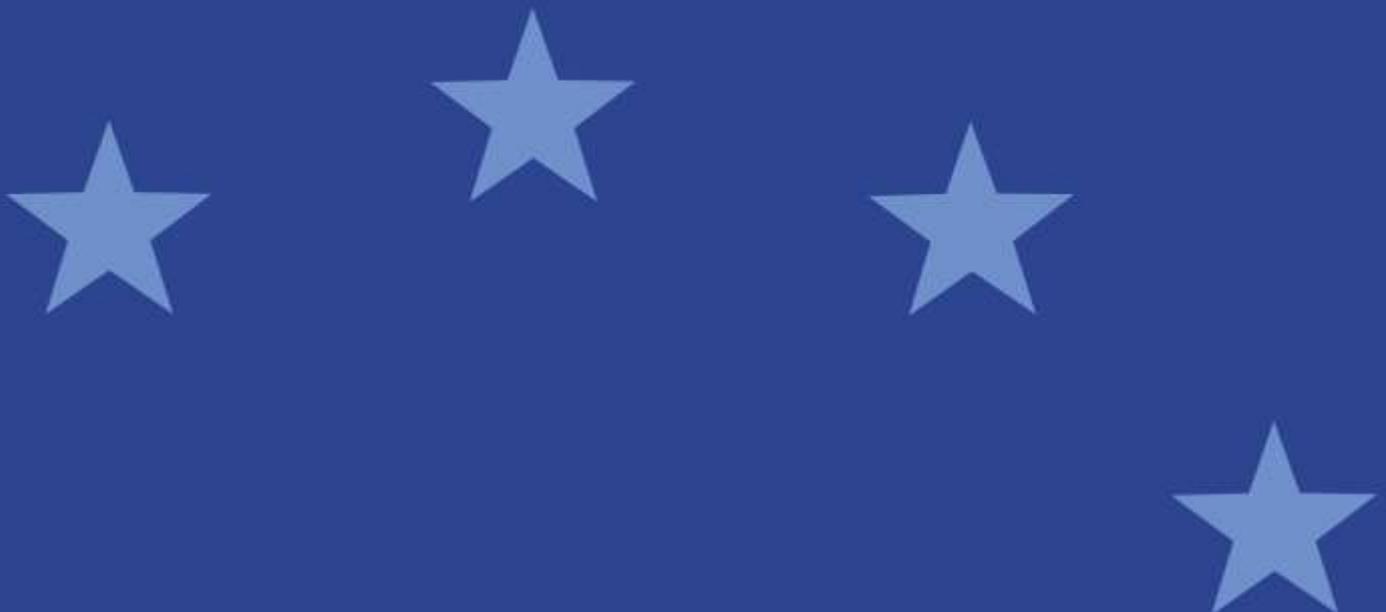


Table des matières

I. Champ d'application.....	3
II. Références législatives, abréviations et glossaire.....	4
III. Objectif.....	6
IV. Obligations de conformité et de déclaration.....	8
V. Orientations sur le calcul des positions par les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR	9

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux référentiels centraux enregistrés ou reconnus par l'ESMA.

Quoi?

2. Les présentes orientations, adoptées par l'ESMA, fournissent des informations visant à assurer l'harmonisation et la cohérence en ce qui concerne:
 - a. les calculs effectués par les référentiels centraux conformément à l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR)¹;
 - b. le niveau d'accès aux positions accordé par les référentiels centraux aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR ayant accès aux positions conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 151/2013² (ci-après le «RDC sur l'accès aux données»); et
 - c. les aspects opérationnels de l'accès aux données de position accordé aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 3 décembre 2018.

¹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1-59).

² Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33-36).

II. Références législatives, abréviations et glossaire

4. Sauf indication contraire, les termes employés dans le règlement EMIR ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, les concepts et termes suivants s'appliquent.

Références législatives et abréviations

EMIR	Règlement relatif aux infrastructures des marchés européens – Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le «règlement»)
ISO	Organisation internationale de normalisation
Référentiel central	Référentiel central, au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement EMIR, qui a été enregistré ou reconnu par l'ESMA conformément aux articles 55 et 77, respectivement, du règlement EMIR
XML	Langage de balisage extensible

Glossaire

5. «Positions» désigne la représentation des expositions entre deux contreparties qui comprennent l'ensemble des positions, l'ensemble des garanties, l'ensemble des positions en devises et l'ensemble des positions de garanties en devises.
6. «Produits dérivés en cours» désigne les produits dérivés, y compris les produits dérivés compensés par une contrepartie centrale, visés à l'article 5, paragraphe 4, point b), du RDC sur l'accès aux données, tel que modifié par le règlement délégué n° 2017/1800 de la Commission³ (ci-après le «RDC modifié sur l'accès aux données»), qui ont été déclarés

³ Règlement délégué (UE) n° 2017/1800 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 259 du 7.10.2017, p. 14-17)

à un référentiel central et ne sont pas arrivés à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'aide des types d'action «E», «C», «P» ou «Z» prévus dans le champ 93 du tableau 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/105 de la Commission⁴ (ci-après la «NTE modifiée sur les obligations de déclaration»).

7. «Variables» désigne les valeurs qui sont soit tirées directement des champs de déclaration du règlement EMIR, soit provenant des champs qui seront utilisés par les référentiels centraux pour calculer les positions.
8. «Autorité» désigne l'une des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR.
9. «Paramètres» désigne des variables qui sont utilisées pour quantifier les différents calculs. Les champs utilisés pour définir les paramètres (et les dimensions) suivent la nomenclature prévue par la NTE modifiée sur la déclaration. Par exemple, T1C17 désigne le champ 17 du tableau 1.
10. «Dimensions» désigne des variables liées aux produits dérivés qui sont utilisées pour regrouper les produits dérivés en positions.
11. «Ensemble de positions» désigne des (un ensemble de) produits dérivés en cours qui sont considérés comme économiquement liés en fonction de leurs tailles pour deux contreparties. L'ensemble des positions contiendront des produits dérivés qui sont fongibles, ainsi que des produits dérivés qui ne sont pas fongibles mais possédant des caractéristiques économiques similaires.
12. «Date de référence» désigne la date à laquelle se rapporte le calcul.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 17 du 21.1.2017, p. 17-41)

III. Objectif

Dispositions légales

13. L'article 81, paragraphe 1, du règlement EMIR dispose qu'un référentiel central publie régulièrement et d'une façon aisément accessible les positions agrégées par catégorie de produits dérivés sur les contrats qui lui sont déclarés.

14. En outre, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010⁵, les présentes orientations ont pour objet d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions suivantes du règlement EMIR:
 - a. l'article 80, paragraphe 4, du règlement EMIR, qui dispose que les référentiels centraux calculent les positions par catégorie de produits dérivés et par entité déclarante sur la base des éléments des contrats dérivés déclarés conformément à l'article 9 du règlement EMIR; et,
 - b. l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR, qui dispose qu'un référentiel central met les informations nécessaires à la disposition des autorités pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités et mandats respectifs.

Objectif

15. Les présentes orientations ont pour objet:
 - a. d'assurer que les autorités compétentes disposent de positions cohérentes et harmonisées en ce qui concerne les produits dérivés; et
 - b. d'assurer que les données mises à la disposition des autorités sous la forme d'agrégations effectuées par les référentiels centraux soient d'un niveau de qualité élevé.

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84-119).

- c. Les présentes orientations s'appuient également sur l'exigence prévue à l'article 9 du règlement EMIR: «*Les contreparties et les contreparties centrales veillent à ce que les éléments de leurs contrats dérivés soient déclarés une seule fois*», et sur le fait que la déclaration, par les contreparties, de positions compensées par une contrepartie centrale se fait conformément aux Q&R 17 des référentiels centraux⁶ et que les déclarations relatives aux transactions et celles relatives aux positions ne font pas l'objet d'un double comptage.

⁶ Questions et réponses - Mise en œuvre du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR), mises à jour régulièrement

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Valeur des orientations

16. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement fondateur de l'ESMA, les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
17. L'ESMA évaluera l'application de ces orientations par les référentiels centraux dans le cadre de sa supervision directe permanente.

V. Orientations sur le calcul des positions par les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR

1. Les référentiels centraux devraient calculer les données de position et les mettre à disposition dans quatre ensembles de données distincts: ensemble de positions, ensemble de positions de garanties, ensemble de positions en devises et ensemble de positions de garanties en devises. Ces ensembles de données devraient être identifiables de façon unique et étiquetés avec la date de référence pertinente.
2. Sauf indication contraire, toutes les orientations s'appliquent à chaque calcul. Cela exclut les orientations suivantes, qui ne devraient s'appliquer qu'aux calculs suivants:
 - a. l'orientation 19, l'orientation 24, l'orientation 25, l'orientation 26, l'orientation 31 et l'orientation 32 s'appliquent aux ensembles de positions;
 - b. l'orientation 20, l'orientation 24, l'orientation 25, l'orientation 26, l'orientation 31 et l'orientation 32 s'appliquent aux ensembles de positions en devises;
 - c. l'orientation 21, l'orientation 22, l'orientation 23 et l'orientation 30 sont pertinentes pour les ensembles de positions de garanties;
 - d. l'orientation 21, l'orientation 22, l'orientation 23, l'orientation 30, l'orientation 31 et l'orientation 33 s'appliquent aux ensembles de positions de garanties en devises;
 - e. l'orientation 27 ne s'applique qu'aux ensembles de positions et aux ensembles de positions en devises où le champ Catégorie d'actif (T2C2) est déclaré comme «IR» et le champ Type de contrat (T2C1) est déclaré comme «SW»;
 - f. l'orientation 28 s'applique uniquement aux ensembles de positions et aux ensembles de positions en devises où le champ Catégorie d'actif (T2C2) est déclaré comme «CR»;
 - g. l'orientation 29 s'applique uniquement aux ensembles de positions et aux ensembles de positions en devises où le champ Catégorie d'actif (T2C2) est déclaré comme «CO».
3. Lors du calcul des positions, il est essentiel que les informations utilisées soient à jour et pertinentes. Les informations à utiliser pour les calculs sont basées uniquement sur les informations disponibles dans les données relatives aux valeurs des produits dérivés en cours.
4. Les référentiels centraux devraient calculer les positions en tenant compte des valeurs les plus récentes des produits dérivés en cours qui leur ont été déclarées au moment du calcul de la position.

5. Les référentiels centraux devraient calculer les positions de manière cohérente, que le produit dérivé déclaré soit unilatéral ou bilatéral, et indépendamment de l'état de rapprochement de la déclaration.
6. Les référentiels centraux devraient déterminer les produits dérivés en cours, y compris (i) les contreparties à une transaction et (ii) les données relatives aux valeurs, afin de calculer l'ensemble de produits dérivés en cours se rapportant à une position.
7. Les référentiels centraux devraient inclure toutes les déclarations pertinentes de produits dérivés détenues par un référentiel central par rapport à une position d'un Identifiant de la contrepartie déclarante donné (T1C2) dans le calcul de positions correspondant. Les référentiels centraux devraient inclure les produits dérivés, indépendamment du fait qu'ils fassent ou non l'objet d'un rapprochement, d'un appariement ou d'une correspondance.
8. Les référentiels centraux devraient calculer les positions à l'aide des «meilleures informations disponibles». Les référentiels centraux devraient inclure toutes les informations disponibles à la date du calcul de positions, conformément aux règles de validation communes dans le calcul de positions, quel que soit l'état de rapprochement.
9. Les référentiels centraux devraient assurer que les calculs se rapportent à l'ensemble de données relatives aux valeurs les plus récentes d'une journée complète. Les calculs devraient être mis à jour chaque jour ouvrable. Les référentiels centraux devraient également mettre la position à la disposition des autorités le jour du calcul, conformément aux étapes suivantes:

	Événement	Jour/heure
1	Fin du jour de négociation T	Jour T
2	Récupérer les taux de change de référence appropriés le jour T aux fins de la conversion des produits dérivés où le T1C17 (Valeur du contrat) devrait être converti (à appliquer lorsque le calcul est effectué le jour T+2). (Orientation 16)	Jour T 16:00 UTC (17:00 CET)
3	Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les produits dérivés négociés le jour T aux référentiels centraux	Du Jour T - Jour T+1 23:59 UTC
4	Date limite de présentation aux référentiels centraux des déclarations sur les produits dérivés négociés le jour T	Jour T+1 23:59 UTC
5	Calcul des positions par le référentiel central sur la base de la valeur la plus récente des produits dérivés en cours à la fin du jour T+1	Jour T+2 00:00 UTC - 12:00 UTC (13:00 CET)
6	Les déclarations relatives aux positions basées sur le jour de négociation T sont mises à la disposition des autorités pertinentes par le référentiel central.	Jour T+2 à partir de 12:00 UTC (13:00 CET).

10. Lorsque les référentiels centraux permettent à une autorité d'accéder à des données erronées et que le référentiel central est lui-même à l'origine de l'erreur, les données devraient être mises à jour par le référentiel central afin qu'elles soient corrigées dès que possible, et les calculs erronés pour les deux années précédentes, à compter du dernier jour ouvrable de chaque semaine, devraient être déclarés à nouveau correctement. Lorsqu'une erreur commise par une contrepartie déclarante, et non par le référentiel central, a entraîné un calcul incorrect par un référentiel central, toutes les autorités devraient en être informées et avoir la possibilité de demander une version modifiée de chaque calcul incorrect auprès du référentiel central concerné.
11. Les référentiels centraux devraient tenir un registre de tous les calculs de positions qu'ils ont effectués pendant au moins deux ans.
12. Les référentiels centraux qui reçoivent des données conformément aux orientations en matière de portabilité devraient conserver les positions précédemment calculées qui ont été transférées depuis l'ancien référentiel central pendant au moins deux ans, et suivre l'orientation 11 de manière prospective.
13. Les référentiels centraux devraient exclure de tous les calculs pertinents les produits dérivés pour lesquels il manque des données concernant l'un des paramètres requis ou l'une des dimensions requises. Les référentiels centraux devraient procéder de la sorte même dans les cas où le produit dérivé déclaré est conforme aux règles de validation.
14. Un référentiel central devrait disposer d'une procédure solide pour identifier les valeurs anormales, c'est-à-dire les données aberrantes, relatives aux produits dérivés qu'il reçoit de contreparties. Pour une position donnée, un référentiel central devrait calculer les positions en fonction de paramètres qui excluent les déclarations avec des données aberrantes, ainsi que de paramètres qui incluent toutes les déclarations qui répondent aux dimensions pour chaque calcul.
15. Les référentiels centraux devraient permettre aux autorités compétentes d'accéder aux positions en utilisant un modèle XML ISO 20022 et en suivant les normes opérationnelles définies aux articles 4 et 5 du RDC sur l'accès aux données.
16. Lorsque la monnaie notionnelle ou la valeur du côté de l'acheteur ou du côté du vendeur ne correspond pas à la monnaie des garanties, les référentiels centraux devraient convertir en euros tous les paramètres qui sont évalués en devises. Pour ce faire, le référentiel central devrait utiliser le taux de change correspondant publié sur le site Internet de la BCE à la date de référence. Si le taux requis n'est pas publié, les référentiels centraux devraient utiliser un autre taux de référence approprié.
17. Sur demande de l'ESMA, un référentiel central devrait disposer à tout moment des algorithmes de calcul qu'il utilise, ainsi que de la (des) procédure(s) qu'il suit pour produire

chacun des quatre ensembles de données relatifs aux calculs de positions décrits dans les présentes orientations.

18. Les chiffres utilisés dans les calculs ne devraient pas être arrondis, mais la position calculée devrait être arrondie à un chiffre approprié.
19. Les référentiels centraux devraient calculer et quantifier les positions sur une base brute en les agrégeant selon les paramètres quantitatifs suivants. Lorsque la position n'inclut pas de données aberrantes, elle est dite «nette», lorsqu'elle inclut des données aberrantes, elle est dite «totale».
 - a. Nombre total de transactions utilisé pour calculer la position du côté de l'acheteur: il s'agit du nombre de transactions contenues dans l'ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14);
 - b. Nombre total de transactions utilisé pour calculer la position du côté du vendeur: il s'agit du nombre de transactions contenues dans l'ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14);
 - c. Montant notionnel négatif total du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs négatives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
 - d. Montant notionnel positif total du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs positives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
 - e. Montant notionnel négatif total du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs négatives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
 - f. Montant notionnel positif total du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs positives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la

contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;

- g. Lorsque la Catégorie d'actif (T2C2) est «Crédit», le paramètre du montant notionnel (Orientation 19(c), (d), (e) ou (f)) devrait être multiplié par le Facteur d'indice (T2C89);
- h. Valeur négative totale du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs négatives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur négative devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée;
- i. Valeur positive totale du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs positives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur positive devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée;
- j. Valeur négative totale du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs négatives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur négative devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée;
- k. Valeur positive totale du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs positives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur positive devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée.
- l. Nombre net de transactions utilisé pour calculer la position du côté de l'acheteur après avoir supprimé toutes les données aberrantes: il s'agit du nombre de transactions contenues dans l'ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14);
- m. Nombre net de transactions utilisé pour calculer la position du côté du vendeur après avoir supprimé toutes les données aberrantes: il s'agit du nombre de transactions contenues dans l'ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14);

- n. Montant notionnel négatif net du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs négatives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
- o. Montant notionnel positif net du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs positives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
- p. Montant notionnel négatif net du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs négatives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
- q. Montant notionnel positif net du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs positives dans le champ Montant notionnel (T2C20) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). Le montant notionnel devrait être exprimé en termes de montant et dans la Monnaie du notionnel 1 (T2C9) déclarée;
- r. Lorsque la Catégorie d'actif (T2C2) est «Crédit», le paramètre du montant notionnel (Orientation 19(n), (o), (p) ou (q)) devrait être multiplié par le Facteur d'indice (T2C89);
- s. Valeur négative nette du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs négatives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur négative devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée;
- t. Valeur positive nette du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs positives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés (excepté ceux

considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «B» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur positive devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée;

- u. Valeur négative nette du côté de l'acheteur: agrégations de toutes les valeurs négatives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur négative devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée; et
 - v. Valeur positive nette du côté du vendeur: agrégations de toutes les valeurs positives du produit dérivé (T1C17) pour tous les produits dérivés (excepté ceux considérés comme des données aberrantes par le référentiel central) se rapportant à un ensemble de positions pour lequel l'Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2) a déclaré «S» dans le champ Côté de la contrepartie (T1C14). La valeur positive devrait être exprimée en termes de montant et dans la Monnaie de la valeur (T1C18) déclarée.
20. Les référentiels centraux devraient utiliser les paramètres énumérés dans l'orientation 19 pour agréger les positions en devises sur une base brute, positions qui devraient être mises à la disposition de la banque centrale qui émet la monnaie en question.
21. Les paramètres suivants devraient être utilisés pour quantifier tous les ensembles de positions de garanties et les ensembles de positions de garanties en devises. Lorsque les données aberrantes sont supprimées de la position, le calcul est dit «net», si les données aberrantes sont incluses, la position est dite «totale»:
- a. Nombre total de déclarations utilisé pour calculer l'ensemble.
 - b. Marge initiale fournie totale (T1C24).
 - c. Marge de variation fournie totale (T1C26).
 - d. Marge initiale reçue totale (T1C28).
 - e. Marge de variation reçue totale (T1C30).
 - f. Garanties excédentaires fournies totales (T1C32).
 - g. Garanties excédentaires reçues totales (T1C34).
 - h. Nombre net de déclarations utilisé pour calculer l'ensemble, avec suppression des données aberrantes.

- i. Marge initiale fournie nette (T1C24), avec suppression des données aberrantes.
 - j. Marge de variation fournie nette (T1C26), avec suppression des données aberrantes.
 - k. Marge initiale reçue nette (T1C28), avec suppression des données aberrantes.
 - l. Marge de variation reçue nette (T1C30), avec suppression des données aberrantes.
 - m. Garanties excédentaires fournies nettes (T1C32), avec suppression des données aberrantes.
 - n. Garanties excédentaires reçues nettes (T1C34), avec suppression des données aberrantes.
22. Lorsque la constitution de garanties est effectuée au niveau du portefeuille et que les produits dérivés partagent un Code du portefeuille de garanties (T1C23), les référentiels centraux devraient agréger les garanties en prenant la médiane de toutes les valeurs de garanties énumérées dans l'orientation 21, pour toutes les déclarations qui partagent ce code, comme valeur de ce portefeuille de garanties aux fins de l'ensemble de positions de garanties.
23. Lorsque la constitution de garanties n'est pas effectuée au niveau du portefeuille, les variables qui représentent la valeur des garanties ne s'appliquent qu'à un produit dérivé individuel et, si possible, les référentiels centraux devraient donc fournir une agrégation de ces positions de garanties sur la base des paramètres définis dans l'orientation 21.
24. Tous les produits dérivés déclarés aux référentiels centraux devraient être agrégés avec des produits dérivés ayant des entrées identiques dans les champs suivants, qui représentent les dimensions des produits dérivés regroupés dans des ensembles de positions pour spécifier les contreparties aux produits dérivés:
- a. Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2)
 - b. Identifiant de l'autre contrepartie (T1C4);
 - c. Monnaie de la valeur (T1C18);
 - d. Collatéralisation (constitution de garanties) (T1C21);
 - e. Code du portefeuille de garanties (T1C23), le cas échéant;
 - f. Type de contrat (T2C1);
 - g. Catégorie d'actif (T2C2);
 - h. Type d'identification du sous-jacent (T2C7);

- i. Identification du sous-jacent (T2C8);
- j. Monnaie du notionnel 1 (T2C9);
- k. Monnaie du notionnel 2 (T2C10), le cas échéant;
- l. Monnaie de règlement (T2C11);
- m. Monnaie de règlement 2 (T2C61), le cas échéant;
- n. Type d'accord-cadre (T2C30);
- o. Version de l'accord-cadre (T2C31);
- p. Compensé (T2C35);
- q. Intragroupe (T2C38);
- r. Base du taux de change (T2C64);
- s. Type d'option (T2C78), le cas échéant.

25. Les référentiels centraux devraient utiliser les tranches suivantes pour agréger les produits dérivés ayant des valeurs similaires concernant la «Période à courir jusqu'à l'échéance». La période à courir jusqu'à l'échéance devrait être calculée comme la différence entre la date d'échéance d'un produit dérivé et la date de référence, selon un calendrier grégorien.

Différence entre la date d'échéance et la date de référence	Valeur de la période à
Un mois ou moins	«T01_00M_01M»
Plus d'un mois mais pas plus de trois mois (inclus)	«T02_01M_03M»
Plus de trois mois mais moins de six mois (inclus)	«T03_03M_06M»
Plus de six mois mais moins de neuf mois (inclus)	«T04_06M_09M»
Plus de neuf mois mais moins de 12 mois (inclus)	«T05_09M_12Y»
Plus de douze mois mais moins de 2 ans (inclus)	«T06_01Y_02Y»
Plus de 24 mois mais moins de 3 ans (inclus)	«T07_02Y_03Y»
Plus de 36 mois mais moins de 4 ans (inclus)	«T08_03Y_04Y»

Plus de 48 mois mais moins de 5 ans (inclus)	«T09_04Y_05Y»
Plus de 5 ans mais moins de 10 ans (inclus)	«T10_05Y_10Y»
Plus de 10 ans mais moins de 15 ans (inclus)	«T11_10Y_15Y»
Plus de 15 ans mais moins de 20 ans (inclus)	«T12_15Y_20Y»
Plus de 20 ans mais moins de 30 ans (inclus)	«T13_20Y_30Y»
Plus de 30 ans mais moins de 50 ans (inclus)	«T14_30Y_50Y»
Plus de 50 ans	«T15_50Y_XX_Y»
Date d'échéance vierge (contrat à durée indéterminée)	«T16_BL»
La date d'échéance est NA	«T17_NA»

26. Dans le cas où un produit dérivé présente une date d'échéance qui n'existe pas dans le mois de la date de référence (c'est-à-dire le 29, le 30 ou le 31 selon le mois), la décision concernant la tranche d'échéance dans laquelle ce produit dérivé devrait être inclus devrait être prise en traitant ce produit dérivé de la même manière que si le calcul était effectué à la date d'échéance pour le mois de la date de référence. Par exemple, si la date de référence du calcul d'un produit dérivé est le 31 janvier et que le produit dérivé arrive à échéance le 28 février, ce produit dérivé devrait être inclus dans la tranche d'échéance «Un mois ou moins». Si la date de référence est le 31 janvier et que la date d'échéance est le 1^{er} mars, ce produit dérivé devrait être inclus dans la tranche d'échéance «Plus d'un mois mais pas plus de trois mois». Si la date de référence d'un calcul est le 30 avril et que le produit dérivé arrive à échéance le 31 mai, ce produit dérivé devrait être inclus dans la tranche d'échéance «Un mois ou moins».
27. Les produits dérivés IRS devraient également être regroupés selon leur type. En ce qui concerne la question de savoir si la jambe 1 et la jambe 2 sont fixes ou flottantes, le tableau ci-dessous explique comment distinguer le «type d'IRS» et comment regrouper les produits dérivés IRS:

Taux fixe de la jambe 1	Taux fixe de la jambe 2	Taux flottant de la jambe 1	Taux flottant de la jambe 2	Valeur de la variable Type d'IRS ⁷
P	B	B	P	FIXE-FLOTTANT
B	P	P	B	FIXE-FLOTTANT
P	P	B	B	FIXE-FIXE
B	B	P	P	BASE

P=Complété, B= Vierge

28. Pour les dérivés de crédit, les référentiels centraux devraient utiliser les dimensions suivantes pour regrouper les produits dérivés pour les ensembles de positions et les ensembles de positions en devises, en plus des dimensions mentionnées dans les orientations 24 à 26:
- Rang (T2C83), lorsque l'entité de référence est indiquée dans le champ «Entité de référence»;
 - Tranche (T2C90), lorsque l'indice est indiqué dans le champ «Identification du sous-jacent» (T2C8).
29. Pour les dérivés sur matières premières, un référentiel central devrait agréger les paramètres des catégories de dérivés sur matières premières conformément aux dimensions mentionnées de l'orientation 24 à l'orientation 26 du présent document, selon chacun des éléments suivants déclarés dans le T2C65 et le T2C66 de la NTE modifiée sur la déclaration:
- métaux – champ «catégorie de matière première» déclarés comme «ME»
 - produits pétroliers – champ «détail des catégories de matières premières» déclarés comme «OI»
 - charbon – champ «détail des catégories de matières premières» déclaré comme «CO»
 - gaz – champ «détail des catégories de matières premières» déclaré comme «NG»

⁷ Dans le cas où la valeur indiquée dans le champ Taux fixe de la jambe 1 est 1,00 et la valeur indiquée dans le champ Taux flottant de la jambe 1 est «EURI», la valeur indiquée dans la variable Type d'IRS sera «FIX_EURI». Dans le cas où les jambes fixes ne sont pas complétées mais où la valeur indiquée dans le champ Taux flottant de la jambe 1 est «LIBO» et la valeur indiquée dans le champ Taux flottant de la jambe 2 est «EURI», la valeur indiquée dans la variable Type d'IRS sera «EURI_LIBO».

- e. électricité – champ «détail des catégories de matières premières» déclarée comme «EL» ou «IE»
 - f. produits agricoles – champ «catégorie de matière première» déclarés comme «AG»
 - g. autres matières premières, y compris le fret et C10 – «catégorie de matières première» déclarés comme «FR», «IN», «EX» ou «OT» ou «détail des catégories de matières premières» déclarés comme «WE»
 - h. dérivés sur les quotas d'émission – «détail des catégories de matières premières» déclarés comme «EM»
 - i. non spécifié – lorsque le produit dérivé est une matière première d'une Catégorie d'actif (T2C2) mais ne suit pas les extractions précédentes
 - j. vierge, lorsque le produit dérivé ne fait pas partie de la Catégorie d'actif (T2C2)
30. Les référentiels centraux devraient employer les dimensions suivantes pour regrouper les produits dérivés en utilisant les mêmes garanties. Lorsque chacune des dimensions suivantes correspond à deux ou plusieurs déclarations de garanties avec le Type d'action «V», celles-ci devraient être regroupées en tant qu'ensemble de positions de garanties:
- a. Identifiant de la contrepartie déclarante (T1C2)
 - b. Identifiant de l'autre contrepartie (T1C4)
 - c. Collatéralisation (constitution de garanties) (T1C21), et
 - d. Portefeuille de garanties (T1F22)
 - e. Monnaie de la marge initiale fournie (T1C25)
 - f. Monnaie de la marge de variation fournie (T1C27)
 - g. Monnaie de la marge initiale reçue (T1C29)
 - h. Monnaie de la marge de variation reçue (T1C31)
 - i. Monnaie des garanties excédentaires fournies (T1C33)
 - j. Monnaie des garanties excédentaires reçues (T1C35)
31. Les référentiels centraux devraient déterminer les ensembles de positions en devises pertinents pour les autorités lorsque les contreparties ont déclaré la monnaie d'émission de cette autorité pour l'une des dimensions suivantes.
- a. Monnaie du notionnel 1 (T2C9);

- b. Monnaie du notionnel 2 (T2C10), ou
 - c. Monnaie de règlement (T2C11),
 - d. Monnaie de règlement 2 (T2C61), le cas échéant.
32. Les référentiels centraux devraient fournir aux autorités un ensemble de positions en devises déterminé conformément à l'orientation 31 et fondé sur toutes les dimensions prévues dans les orientations 24 à 26. L'orientation 27, l'orientation 28 et l'orientation 29 devraient également s'appliquer aux ensembles de positions en devises, le cas échéant.
33. Les référentiels centraux devraient agréger les garanties se rapportant aux ensembles de positions en devises déterminés conformément à l'orientation 31, à l'aide des dimensions mentionnées dans l'orientation 30.